

VD_OMNI PE.2005.0125 vom 17. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0125

FR: VD_OMNI PE.2005.0125 du 17 novembre 2005

IT: VD_OMNI PE.2005.0125 del 17 novembre 2005

Regeste

X/Service de l'emploi Office cantonal de la main-d'oeuvre, Service de la population (SPOP) | Octroi, à titre exceptionnel, d'une autorisation d'exercer une activité lucrative indépendante en faveur d'un ressortissant étranger titulaire d'un permis B.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire qu'il examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a LJPA). La loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci -après LSEE), ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sur l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

E. 2

Aux termes de l'art. 1a LSEE tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux ou de la loi.

E. 3

Bien que titulaire d'une simple autorisation de séjour, le recourant sollicite l'autorisation d'exercer une activité lucrative indépendante. a) Tant dans la décision litigieuse que dans ses déterminations du 10 mai 2005, l'autorité intimée a relevé que l'exercice d'une activité

indépendante était, en principe, réservée aux titulaires d'un permis C et aux conjoints de ressortissants suisses et que cette règle résultait d'une pratique constante. Cette pratique a reçu l'aval du Tribunal de céans (voir notamment PE 2004/0207 consid. 3 et les arrêts cités) en raison du caractère précaire des autorisations de séjour et de travail annuelles et du risque que l'étranger, dont l'autorisation de séjour et de travail n'est pas renouvelable, ne contracte des dettes et prenne des engagements qu'il ne pourrait pas respecter. Dans la mesure où la pratique en cause n'est pas absolue, il faut admettre qu'elle souffre des exceptions. L'art. 42 al. 1 litt. c de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 6 décembre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE) dispose d'ailleurs que l'autorité cantonale compétente décide si la situation de l'économie et du marché du travail permette que l'étranger exerce, à titre exceptionnel, une activité lucrative indépendante. b) En l'espèce, le recourant a décidé de créer sa propre entreprise pour se libérer de sa situation de chômeur. Il a été encouragé dans cette voie par les organes de l'assurance chômage, qui ont financé deux cours à l'attention des chômeurs désireux de s'installer comme indépendants. Il est étonnant que l'ORP ne se soit pas soucié du statut du recourant au plan de ses conditions de séjour avant de l'inciter à créer sa propre entreprise et de le soutenir dans cet objectif. Le recourant, qui s'est fié de bonne foi aux indications et conseils de son conseiller ORP, a consenti des efforts financiers importants qui semblent porter leurs fruits. Si les affaires d'3.***** continuent de se développer, le recourant pourra cesser d'émarger à l'assurance chômage. Il ne bénéficie d'ailleurs que de prestations réduites grâce au revenu qu'il tire de son activité professionnelle. L'OCMP n'a en outre pas fait valoir de motifs tirés de la situation du marché et du travail pour refuser l'autorisation requise. Enfin, le recourant séjourne en Suisse depuis près de huit ans. Il pourra, en principe, bénéficier d'une autorisation d'établissement en décembre 2007, de sorte qu'il paraît disproportionné de le contraindre à renoncer à son activité actuelle pendant les deux années avenir et à annihiler ainsi les efforts qu'il a entrepris jusqu'ici. Au vu de l'ensemble des circonstances rappelées ci-dessus, le Tribunal estime qu'une exception peut être admise en l'espèce au principe général invoqué par l'OCMP.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision entreprise annulée. En conséquence, l'OCMP délivrera au recourant une autorisation d'exercer une activité lucrative indépendante. Vu le sort du recours, les frais judiciaires seront laissés à la charge de l'Etat. Assisté pour une partie de la procédure un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens réduits.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.